



PRÉFET DE L'INDRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

18 DEC. 2020

Arrêté préfectoral complémentaire du modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la société LAVAUX sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-05-20-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0026 du 29 décembre 2011 autorisant la société LAVAUX de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'exploiter une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de VILLEDIEU SUR INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspension provisoire des prélèvements d'eau en cas de sécheresse ;

Vu la demande en date du 3 mars 2020 complétée le 12 mai 2020, le 2 juin 2020 et le 17 novembre 2020 présentée par la société LAVAUX en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière susvisée (augmentation de prélèvement d'eau) ;

Vu le rapport de la société GEOSCOP de février 2020 ;

Vu les rapports de la société ANTEAGROUP du 10 juillet 2020 et du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre en date du 18 mai 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 8 décembre 2020 informant l'exploitant de la proposition d'arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la société LAVAUX sur le territoire de la commune de Villedieu-sur-Indre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations formulée(s) par l'exploitant par mail en date du 11 décembre 2020 ;

Considérant que l'étude de la société GEOSCOP conclut que l'augmentation du prélèvement d'eau ne sera pas de nature à créer des impacts supplémentaires significatifs sur la nappe superficielle ;

Considérant que l'ouvrage de forage est conforme aux dispositions réglementaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des mesures de restriction de l'usage de l'eau en cas de

sécheresse ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Considérant que cette modification n'apparaît de fait pas comme substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature des activités

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011363-0026 du 29 décembre 2011 est supprimé et remplacé par le tableau suivant

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	VOLUME	RÉGIME
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Production maximale 250 000 tonnes/an (moyenne 220 000 tonnes/an)	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations 400 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie 7 000 m ²	D

ARTICLE 2 Prélèvements et consommations d'eau

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2011363-0026 du 29 décembre 2011 sont supprimées et remplacées comme suit :

L'ouvrage de prélèvement d'eau présent sur le site est réservé :

- aux besoins domestiques de la carrière à l'exclusion de toute consommation humaine,
- à l'alimentation des installations de nettoyage des équipements (lave roues et installation de lavage des bennes de camions et des engins).

La quantité maximale prélevée est fixée à 8205 m³/an répartie de la manière suivante :

- 3125 m³/an pour le laveur de roues,
- 1875 m³/an pour le lavage des engins,
- 3125 m³/an pour le lavage des bennes de camions
- 80 m³/an pour les eaux sanitaires

et le débit ne pourra pas excéder 4 m³/h en moyenne annuelle.

ARTICLE 4 - Préservation de la ressource en eau

Le Titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2011363-0026 du 29 décembre 2011 est complété comme suit :

Chapitre 4.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE MESURES DE RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU

Dans le cas de mesures de restrictions d'usage de l'eau prises par monsieur le préfet de l'Indre, les dispositions suivantes seront mises en place :

- niveau alerte : arrêt du lavage des engins. Le débit maximum prélevé ne devra pas dépasser 25 m³/jour .
- niveau alerte renforcée : arrêt du lavage des engins et des bennes de camions. Le débit maximum prélevé ne devra pas dépasser 12 m³/jour.
- niveau crise : utilisation de l'eau pour l'usage sanitaire uniquement. Le débit maximum prélevé ne devra pas dépasser 0,32 m³/jour.

ARTICLE 5 - Autosurveillance des prélèvements en cas de mesures de restrictions d'usage de l'eau

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2011363-0026 du 29 décembre 2011 est complété comme suit :

Article 9.2.2.2 Relevés des prélèvements d'eau en cas de mesures de restrictions d'usage.

Dans le cas de mesures de restrictions d'usage de l'eau prises par monsieur le préfet de l'Indre, le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée sera relevé quotidiennement. Chaque début de semaine, les consommations quotidiennes relevées sur la semaine n-1 seront transmises par courriel à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société LAVAUX.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

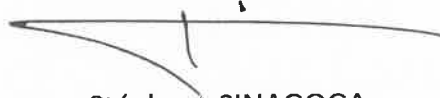
Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Villedieu-sur-Indre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villedieu-sur-Indre pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, le maire de la commune de Villedieu-sur-Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA